

Le STIC, un fichier de police dévoyé et discriminant

Le STIC (Système de Traitement des Infractions Constatées) est un fichier de police judiciaire informatisé (fichier dit d'antécédents judiciaires) qui a été officiellement institué par un décret du 5 juillet 2001, après avoir fonctionné pendant plusieurs années sans aucune base légale. Un des principaux objectifs initialement assigné à cet instrument visait à améliorer la lutte contre la récidive légale. Il autorise l'enregistrement et la conservation (pour une durée pouvant aller jusqu'à 40 ans), par les services de la police nationale, d'informations recueillies sur des personnes mises en cause ou bien des victimes. Le STIC est ainsi rapidement devenu un des plus grands fichiers de police français. En 2009, y étaient « fichés » plus de 5 millions de personnes mises en cause et plus de 28 millions de victimes. Depuis 2002, se dessine en outre un processus de rapprochement des grands fichiers informatisés de la police et de la gendarmerie. Il passe surtout par la mise en place de l'application ARIANE ¹ (et de son outil d'alimentation ARDOISE ²) dans laquelle seront « versées » toutes les données jusqu'alors inscrites dans le STIC et dans le fichier JUDEX ³ de la gendarmerie.

Un fichier truffé d'erreurs

Le taux d'erreurs concernant les données enregistrées et conservées dans le STIC est très élevé. C'est ce que montrent notamment les différents contrôles de ce fichier réalisés par la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) depuis 2001. Ils ont amené cette commission à réclamer, dans des proportions dépassant régulièrement 30 % des fiches examinées, des mises à jour ou la suppression de données erronées ou injustifiées. Dans un rapport rendu public en janvier 2009, la CNIL indiquait même que ses investigations avaient permis de mettre en évidence que seulement 17 % des fiches du STIC relatives à des personnes mises en cause s'avéraient exactes ! Se pose donc ici le problème de la qualité de la « chaîne d'alimentation » de ce fichier, celui de l'inefficacité des procédures internes instituées au sein des services du ministère de l'Intérieur afin de remédier à de nombreux dysfonctionnements en la matière et enfin celui des solutions appropriées à mettre en œuvre pour « purger » le stock considérable d'erreurs accumulées. Dans le même temps, un autre problème beaucoup plus important résulte de ce phénomène : celui des multiples conséquences néfastes pour la vie des personnes affectées par ces erreurs et des difficultés qu'elles éprouvent à les faire rectifier en raison de l'existence de procédures longues et complexes.

¹ Application de Rapprochements, d'Identification et d'Analyse pour les Enquêteurs.

² Application de Recueil de la Documentation Opérationnelle et d'Informations Statistiques sur les Enquêtes.

³ Système JUdiciaire de Documentation et d'EXploitation de la gendarmerie nationale.

Une finalité dévoyée

Pour ces personnes victimes des erreurs massives du STIC, les désagréments occasionnés se sont encore accrus depuis qu'a été prise la décision d'autoriser la consultation de ce fichier dans le cadre d'enquêtes administratives de moralité. Prévue par la loi du 15 novembre 2001 relative à la « sécurité quotidienne », cette disposition a ensuite été élargie d'abord aux instructions des demandes d'acquisition de la nationalité française (loi du 18 mars 2003 pour la « sécurité intérieure »), ensuite aux enquêtes administratives concernant les emplois publics « participant à l'exercice des missions de souveraineté de l'État » (décret du 6 septembre 2005). En raison du nouveau rôle qui lui a ainsi été dévolu, le STIC s'est vite transformé en un véritable instrument de discrimination à l'emploi. Une seule « mention » dans ce fichier (même occasionnée par une mise en cause de la police pour des infractions mineures) a en effet, la plupart du temps, motivé le classement d'une multitude d'enquêtes administratives dans la catégorie « défavorable » et engendré soit le licenciement des personnes concernées, soit un refus d'embauche. Ces pratiques ont tout particulièrement été préjudiciables pour les personnes travaillant ou désireuses de travailler dans les zones aéroportuaires et dans les sociétés de gardiennage ou de sécurité. En 2006, le tribunal administratif de Versailles avait pourtant indiqué qu'une simple mention au STIC ne pouvait pas, à elle seule, constituer un motif de refus pour l'obtention d'un « agrément » indispensable à l'exercice du métier d'agent de sécurité. De son côté, la CNIL a souhaité que soient mieux protégés les individus face à ces risques sérieux d'exclusion et d'injustice sociale. Elle a demandé à ce que, dans le cadre des enquêtes administratives qu'ils diligentent, les services préfectoraux ne se déterminent qu'aux vues du contenu du bulletin n° 2 du casier judiciaire mentionnant les condamnations effectives des individus. Le ministère de la Justice s'est dit prêt à s'orienter vers une refonte de ce bulletin, mais une telle réforme risque d'être longue à se concrétiser puisqu'elle implique une intervention du législateur.

L'emploi de certaines données « discriminantes »

Créé en 1950, le fichier Canonge constitue un fichier signalétique manuel qui, contenant des photographies, était employé par la police nationale en vue d'identifier certaines personnes recherchées. À partir du début des années 1990, ce fichier a été informatisé et il a aussi fait l'objet d'un développement dans le cadre du STIC. Au sein du STIC-Canonge, existait une rubrique « signalements » dans laquelle étaient inscrites des informations se rapportant au « type » des individus suspectés d'avoir commis une infraction. Parmi les types utilisés, on trouvait par exemple celui de « gitan ». Devant les nombreuses critiques formulées à l'encontre du recours à ces catégories « ethno- raciales », le Groupe de travail sur les fichiers

de police et de gendarmerie a proposé, en 2006, d'adopter une nouvelle nomenclature : africain/antillais ; asiatique indo-pakistanaï ; européen (nordique, caucasien, méditerranéen) ; latino-américain ; maghrébin ; mélanésien (dont notamment canaque) ; métis ; moyen-oriental ; polynésien. Cette initiative n'a cependant pas convaincu de nombreux acteurs comme la CNIL, la CNCDH (Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme), la HALDE ou encore SOS racisme. Ces organisations dénoncent toujours le caractère inapproprié et stigmatisant de telles catégories policières. Dans leur rapport d'information sur les fichiers de police de mars 2009, les députés Delphine Batho et Jacques Alain Bénisti, s'appuient d'ailleurs sur leurs réflexions pour proposer de « remplacer la typologie ethno-raciale du STIC-Canonge et de son équivalent JUDEX par les éléments du portrait-robot, dont la couleur de peau est une composante au même titre que la couleur des yeux et des cheveux, par exemple ».

Une CNIL et un législateur au rôle trop restreint

L'extension des systèmes de fichage à des fins de sécurité soulève des interrogations cruciales en matière de protection des libertés individuelles et de la vie privée. La CNIL dispose-t-elle actuellement de réels pouvoirs d'investigation et de sanction pour accomplir efficacement ses missions ? Certes, comme le rappelle souvent son président Alex Türk, la CNIL accomplit aujourd'hui ses missions dans un contexte particulièrement difficile où s'accroît, tant dans les secteurs public que privé, la diffusion d'une multitude de techniques potentiellement liberticides : biométrie, nanotechnologies, vidéosurveillance, puces RFID, etc. Mais, sans mésestimer l'importance de son rôle (les prises de position publiques de la CNIL contribuent à informer et à sensibiliser les citoyens), force est de constater qu'il apparaît, à certains égards, limité. Depuis la loi du 6 août 2004 modifiant la loi de janvier 1978, la création de fichiers de sécurité n'est plus soumise qu'à un avis *consultatif* de la CNIL. De plus, dans le cas où elle constate que de tels fichiers violent les droits et les libertés individuelles, la CNIL ne dispose, en guise de pouvoir de sanction, que de la possibilité d'informer le premier ministre, lequel sera alors libre ou non de faire cesser ces violations. Ajoutons qu'au regard d'autres autorités de protection des données œuvrant en Europe, la CNIL dispose de moyens budgétaires et humains qui semblent insuffisants.

Quant au législateur, il est nécessaire qu'il se saisisse enfin sérieusement de la thématique du fichage policier des personnes et organise un véritable débat d'envergure en la matière étant donné l'ampleur des conséquences de plus en plus néfastes générées par l'essor du fichage : risques d'atteinte à des droits considérés comme fondamentaux (droit à l'oubli ou à la présomption d'innocence par exemple) et à la vie privée, possible stigmatisation de certaines catégories d'individus, dérives liées à la consolidation progressive d'une logique de « traçabilité » et de « profilage » des personnes, etc. Comme le soulignent par exemple les

sénateurs Yves Détraigne et Anne-Marie Escoffier (dans leur rapport *La vie privée à l'heure des mémoires numériques. Pour une confiance renforcée entre citoyens et société de l'information* datant de mai 2009), la mise en œuvre d'ARIANE devrait constituer une occasion idéale afin que soit adoptée la proposition suivante : « Réserver au législateur la compétence exclusive pour créer un fichier de police ». Pourquoi ne pas aussi, comme ils le suggèrent, autoriser le législateur à se prononcer sur l'utilité des fichiers de police au regard de la notion de droit au respect de la vie privée qui pourrait être inscrite dans la Constitution ?

Des pratiques policières illégales ?

Étant donné que les données du fichier STIC ne sont pas correctement mises à jour (les parquets tiennent ici une grande part de responsabilité dans la très mauvaise transmission des informations dont ils disposent), il est dans bien des cas impossible pour les policiers de savoir si l'inscription d'une personne dans ce fichier a réellement donné lieu à des suites judiciaires ou bien à un classement sans suite, un non-lieu, une relaxe, ou un acquittement. Dès lors, à quoi l'interrogation de ce fichier peut-elle bien leur servir ? N'a-t-elle finalement pas tendance à se substituer à l'enquête de police qui se doit d'être rigoureuse et à alimenter une logique du soupçon qui, renforçant certains préjugés policiers, ne se fonde sur rien d'autre que la catégorie policière de « mis en cause » aux contours juridiques très incertains ? C'est l'idée avancée par le commandant de police Philippe Pichon qui, affichant sa volonté d'exercer son métier en étant « au service de la République et de ses citoyens », a volontairement choisi de publiciser certaines données extraites du STIC pour en dénoncer le caractère illégal et les nombreuses pratiques « douteuses » auxquelles sa consultation donne régulièrement lieu au sein de l'institution policière. Sachant en effet que les procédures internes de contrôles des « contrôleurs » au sein du ministère de l'Intérieur apparaissent largement défailtantes.

Pierre PIAZZA
Maître de Conférences en Science politique
Université de Cergy-Pontoise
[*pierrepiazza@free.fr*](mailto:pierrepiazza@free.fr)